



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Instituteurs

Question écrite n° 38096

#### Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de reclassement des instituteurs. Le décret no 87-331 du 13 mai 1987 portant modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs précise dans son article 2 que lors de leur titularisation les agents non titulaires de l'Etat, nommés dans le corps des instituteurs, sont classés en prenant en compte les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A ou B à raison des trois quarts de leur durée et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Or, il apparaît qu'aux termes de l'article 1 du même décret l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, notamment classés dans les neuvième et dixième groupes, ne peut être conservée que lorsque l'augmentation de traitement consécutive à la nomination en qualité d'instituteur titulaire est inférieure à celle de l'ancienne situation. C'est ainsi qu'un instituteur qui possède une ancienneté de services antérieurs de cinq ans en qualité de surveillant d'externat ne peut être classé qu'au 1er échelon de la grille des instituteurs et ceci sans ancienneté d'échelon. Une telle situation pénalise ces personnels qui, à l'âge de cinquante-cinq ans, n'auront pas atteint les échelons terminaux de leur grade. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux instituteurs de bénéficier de la prise en compte de leurs années d'auxiliaariat pour leur avancement d'échelon.

#### Texte de la réponse

Reponse. - d'éviter aux personnels nommés dans le corps des instituteurs de subir une diminution de rémunération par rapport à leur situation antérieure. Lors de leur titularisation dans le corps des instituteurs, les personnels dont l'indice détenu en qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent non titulaire était inférieur à l'indice de début des instituteurs ne bénéficient, en effet, d'aucun reclassement. En tout état de cause, cette situation ne les pénalise en aucun cas financièrement et ces services, une fois validés, seront pris en compte pour la constitution de leur droit à pension.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Wacheux Marcel](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38096

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire: personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mars 1988, page 1233

**Réponse publiée le :** 9 mai 1988, page 2034